



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Laurent CIVEL,.

Date de la convocation : lundi 08 juin 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Philippe DUPOUY, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Catherine HUREL, Véronique LAMOTHE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Hirondina DOS SANTOS, Jacques DURAND, Patrice LAGUE

Pouvoirs :

Sylvie DUBOURG a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Annie LABARTHE-SAGASPE a donné pouvoir à Nadège DUVERGÉ, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Christophe MESPLEDE a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

N° 20260615-017

EHPAD DE MAA - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

VU l'article R.314-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Considérant que cet article précise :

« - Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour présenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions des dépenses et des recettes.

- A ce titre, notamment :

- 1° Il précise les hypothèses effectuées en matière d'évolution des prix, des rémunérations et des charges sociales et fiscales relatives à la reconduction des moyens autorisés dans le cadre du budget exécutoire de l'année précédente ;
- 2° Il retrace, dans un tableau, l'activité et les moyens de l'établissement ou du service au cours des trois années précédentes, en faisant notamment apparaître, pour chaque année, le nombre prévisionnel et le nombre effectif de personnes prises en charge ;
- 3° Il effectue le bilan, sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours, des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations au sein de l'établissement ou du service ;
- 4° Il justifie le montant prévisionnel global de la rémunération du personnel, en détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le



- nombre de points d'indice qui en résultent, par application des conventions collectives ou des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service ;*
- 5° *Il indique, le cas échéant, les éléments du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 qui justifient les dépenses proposées. »*

Il est soumis à l'Assemblée le rapport d'orientation budgétaire (ROB) présentant l'été prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

A APPROUVER le rapport d'orientation budgétaire et l'EPRD 2026 de l'EHPAD de Mâa.

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

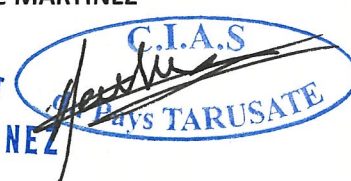
ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **18 JUIN 2026**

Christophe MARTINEZ
PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
CHRISTOPHE MARTINEZ



C.I.A.S
PAYS TARUSATE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.